

Entrée en vigueur, le 18 mars 1971



CHAPITRE 57

BATEAUX À MOTEUR

RC 12 de 1970

SOMMAIRE

- | | |
|--------------------------------------|--------------------------|
| 1. Ediction des règles d'utilisation | 3. Exemptions |
| 2. Restrictions d'utilisation | 4. Infractions et peines |

BATEAUX À MOTEUR

Concernant l'emploi de bateaux à moteur à Vanuatu.

1. Édiction des règles d'utilisation

Le Ministre des Transports peut par arrêté réglementer le passage, la vitesse et l'emploi de bateaux à moteur dans toute zone définie par cet arrêté et soumise aux conditions précisées dans ce même arrêté.

2. Restrictions d'utilisation

Il est interdit d'utiliser ou de permettre d'utiliser un bateau à moteur traînant un skieur nautique s'il n'y a pas au moins deux personnes dans le bateau, celle qui conduit le bateau devant toujours surveiller vers l'avant et une autre devant surveiller le ou les skieurs.

3. Exemptions

Le Ministre des Transports peut par arrêté exempter une personne ou une catégorie de personnes de tout ou partie des dispositions de la présente loi des arrêtés pris pour son application.

4. Infractions et peines

Quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi ou des arrêtés pris pour son application est passible d'une amende n'excédant pas 50 000 VT.